

Plan Local d'Urbanisme PLU

Pièce n°4c Servitudes d'Utilité Publique



Prescrit le : 4 octobre 2019

Arrêt : 12 septembre 2024

Approbation :

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le code de l'urbanisme, dans ses articles L 151-43 et R 151-51 ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

La liste de ces servitudes, dressée par décret en conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la défense nationale ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrice des intérêts généraux d'autres collectivités, s'imposent au document d'urbanisme et doivent lui être annexées.

Le territoire de la commune est concerné par les servitudes suivantes :

● AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits

La servitude AC1 vise à protéger les monuments historiques. Dans le périmètre de 500 mètres défini autour du monument historique, les constructions ne sont pas interdites, mais soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

- l'abside de l'église classée par les listes de 1862 et 1900,
- le château classé par liste de 1862,
- l'église paroissiale de Saint Ouen en totalité, parcelle H138, classée par arrêté ministériel du 10/05/1995 (se substitue à l'arrêté préfectoral du 01/09/1992),

- la mairie sise 2, place du Général Chrétien, en totalité y compris son assise foncière, située sur les parcelles 78, 79, et 80, inscrite par arrêté préfectoral du 29/05/2001.

☛ **EL11 Servitudes relatives aux interdictions d'accès grévant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations**

La servitude EL 11 vise à interdire tout accès direct sur certaines routes.

- Autoroute A28 par décret du 5/12/1994

☛ **T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières**

Elles s'appliquent sur l'ensemble du territoire.

ANNEXES LIEES AUX SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES

Localisation

Département : Eure

Commune : Harcourt

Autres communes :

R500

Appellation : Château

Monument(s)

Appellation : Château

Protection : classement

Arrêté : classement le 31/12/1862

Étendue de la protection : Château

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.

LISTE 1862

DES MONUMENTS HISTORIQUES DE LA FRANCE

CLASSEES PROVISOirement.

— 107 —

EURE

ARRONDISSEMENT d'Évreux.

- Cathédrale d'Évreux.
 Église de Saint-Taurin, à Évreux. 6.000 8/
 Tour de l'Horloge, à Évreux. 18.000
 Église de Coches. 94.928
 Château de Chambray, près Gisors, sur Seine. PP.
 4000 PP.
Plaques romaines d'Évreux - 200

— 108 —

ARRONDISSEMENT DE FONTAUMERIE.

- Vitraux de l'église de Pont-Audemer. 12.000
 Église d'Annebault. 12.000
 Église de Quillebeuf.

- N° 1*
 Église de Pacy-sur-Eure.
 Tour de l'église de Rugles. 1500
 Église de Vernon.
 Tour des archives, à Vernon. 1000
N° 2
 Église de Vernon.
 Église de Saint-Luc.
 Tour de l'église de la Madeleine, à Vernon.
 Maisons de la Renaissance, à Vernon.
 Daissons et temparts, à Vernon.
 Obélisque d'Ivry-la-Bataille.
 Église de Tillières. 1.236.
Fonction au soleil jusqu'à 7 h. 30
 ARRONDISSEMENT DES ANDELYS.

- Église du Grand-Andely. 15.000
 Église du Petit-Andely.
 Château-Gaillard, sur Andelys.
 Église de Gisors.
 Château de Gisors. 1104. *En cours de restauration*
 Donjon de Neuville-Saint-Martin.

ARRONDISSEMENT DE BERNAY.

- N° 3*
 Ancienne église de l'abbaye, à Bernay.
 Vitraux de Notre-Dame-de-la-Gouture, à Bernay.
 Restes de l'ancien abbaye de Beaumont-le-Roger. 2.187
 Tour de l'abbaye de Bernay. 11.000.
 Église de Brugis.
 Église de Fontaine-la-Soret. 1.000.
 Chapelle de l'hospice d'Harcourt. 6.5 2/
 Château d'Harcourt.
 Église d'Harcourt.
 Portail de l'église de Serquigny.
 Église de Boisney.
 Château de Beaufort-en-Vallée.
 Tour de l'église de Beaufort-en-Vallée. 6.000.
 Église de Thibouville.

ARRONDISSEMENT DE LOUVIERS.

- N° 4*
 Église Notre-Dame-de-Louviers. 38.000
 Abbaye de Beaubec.
 Château de Gaillon.
 Église de Pont-de-l'Arche.

Département :
EURE

Commune :
HARCOURT

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

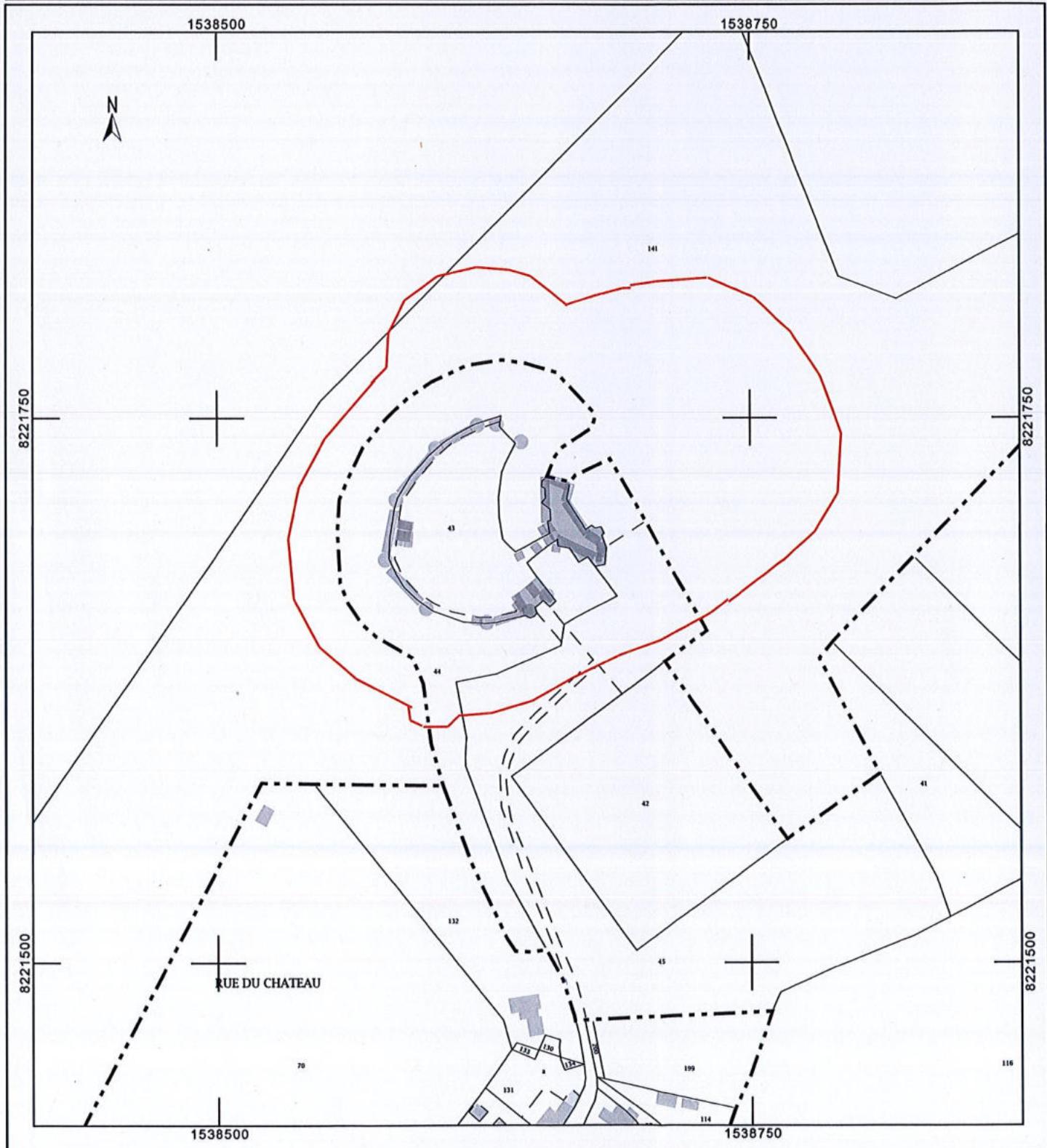
Date d'édition : 29/06/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Bernay
26 Rue Guillaume de la Tremblaye 27307 Bernay cedex
tél. 02.32.46.76.00 -fax 02.32.46.76.11
cdif.bernay@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Château d'Harcourt

Désignation

Dénomination de l'édifice :

Château

Titre courant :

Château d'Harcourt

Localisation

Localisation :

Normandie ; Eure (27) ; Harcourt

Précision sur la localisation :

Anciennement région de : Haute-Normandie

Historique

Siècle de la campagne principale de construction :

12e siècle, 13e siècle, 17e siècle

Siècle de campagne secondaire de construction :

2e quart 19e siècle

Année(s) de(s) campagne(s) de construction :

1833

Description historique :

Les origines du château remontent à 911, quand le roi de France céda la Normandie à Rollon à Saint-Clair-sur-Epte. Sur la motte féodale, le premier château fut construit en bois. Au 12e siècle, un donjon carré en pierre fut construit. Au 13e siècle, le mur d'enceinte fut érigé avec douze tours ; les fossés et l'enceinte faisaient le tour complet du château. La basse-cour, à laquelle on accédait par un châtelet d'entrée reliant deux tours, contenait un véritable village : logement pour soldats, chapelle, écuries, etc. Au 17e siècle, le château fut remanié par la princesse de Brancas qui fit combler les fossés et raser le mur d'enceinte côté est ; avec les pierres, elle refit la façade du château. A l'intérieur, un escalier monumental du 17e siècle est formé de marches en pierre avec une rampe en ferronnerie, puis en bois. A l'extérieur, sur la terrasse d'accès au château, se trouve un puits creusé à même la roche au 12e siècle ; il a été doté d'une roue en bois au 14e siècle. Après la confiscation du château à la Révolution, celui-ci fut vendu en 1804 à un avoué parisien, Louis-Gervais Delamare, qui introduisit massivement la culture du pin. En 1828, le domaine fut légué à l'Académie d'agriculture qui y créa un arboretum en 1833.

Description

Protection

Nature de la protection de l'édifice :

Classé MH

Date et niveau de protection de l'édifice :



À propos de la notice

Référence de la notice :

PA00099443

Nom de la base :

Patrimoine architectural (Mérimée)

Date de versement de la notice :

1993-09-15

Date de la dernière modification de la notice :

2023-12-11

Copyright de la notice :

(c) Monuments historiques. Cette notice reprend intégralement les termes de l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques. Elle répond à l'obligation réglementaire du ministère de la Culture d'établir la liste générale des édifices protégés (art. R. 621-80 du Code du patrimoine). Elle est donc opposable et fait foi juridiquement. Aucune copie numérique ou papier ne sera fournie par courrier ni courriel. Le dossier de protection complet et l'arrêté sont consultables uniquement sur place, dans la salle de lecture de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP), à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

Contactez-nous :

Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

Voir aussi

1862 : classé MH

Précision sur la protection de l'édifice :

Château : classement par liste de 1862

Nature de l'acte de protection :

Liste

Intérêt de l'édifice :

À signaler

Observations concernant la protection de l'édifice :

Château : 18 04 1914 (J.O.).

Statut juridique

Statut juridique du propriétaire :

Propriété du département

Précisions sur le statut juridique du propriétaire :

Propriété du Conseil général de l'Eure

Références documentaires

Copyright de la notice :

(c) Monuments historiques. Cette notice reprend intégralement les termes de l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques. Elle répond à l'obligation réglementaire du ministère de la Culture d'établir la liste générale des édifices protégés (art. R. 621-80 du Code du patrimoine). Elle est donc opposable et fait foi juridiquement. Aucune copie numérique ou papier ne sera fournie par courrier ni courriel. Le dossier de protection complet et l'arrêté sont consultables uniquement sur place, dans la salle de lecture de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP), à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

Date de rédaction de la notice :

1992

Cadre de l'étude :

Recensement immeubles MH

Typologie du dossier :

Dossier de protection

Liens externes éventuels

https://mediatheque-patrimoine.culture.gouv.fr/sites/mediatheque/files/documents/liste_mh_1862_0.pdf

https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/inaire/n:19?RECH_S=PA00099443&type=simple

LE DIRE DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE

LES ESSENTIELS *de l'Eure*

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure (DRAC Normandie)

Conseil ISSN 2492-9727 n°99 - ZFSP - 25 juillet 2018 - France POULAIN

Harcourt > Château

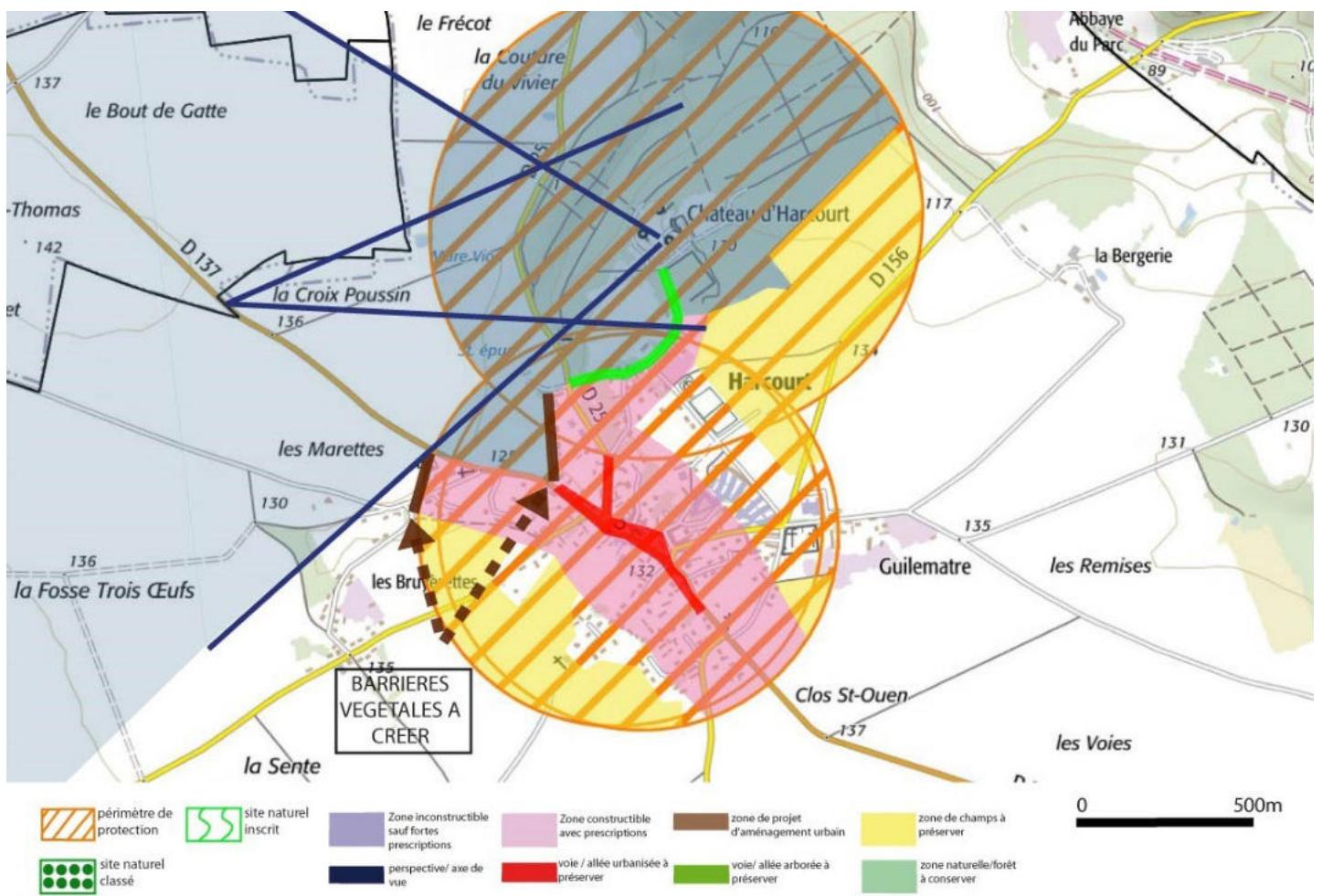
L'arboretum est considéré comme Jardin remarquable. Son périmètre s'applique au parc du château.

L'église d'Harcourt est classée depuis 1862 et la mairie est inscrite depuis 2001. Leurs périmètres de protection chevauchent en partie celui du château.

Le château d'Harcourt a été classé en tant que monument historique dès 1862.

En 912, les terres du futur domaine d'Harcourt ont été données par le chef normand Rollon à son lieutenant Bernard le Danois. La seigneurie d'Harcourt est mentionnée au XI^e siècle avec Errand d'Harcourt, qui participa à la bataille d'Hastings. A la fin du XII^e, un donjon carré en pierre et une chapelle ont été construits par Robert II d'Harcourt, combattant aux croisades avec Richard Coeur de Lion. Le donjon a été relié aux hautes tours voisines afin de former le corps principal du château actuel. L'enceinte flanquée de tours et précédée de fossés a été ajoutée au XIII^e siècle afin de former une vaste basse-cour. A partir de 1364, la défense du site est renforcée par Jean VI d'Harcourt avec la construction d'un châtelet d'entrée. Durant la guerre de Cent Ans, la place fut conquise par les anglais en 1418 puis reprise par Dunois en 1449 à l'aide de l'artillerie. La forteresse perdit son intérêt militaire tout en servant encore durant les Guerres de Religion au XVI^e. A partir de 1695, le château a été réaménagé par la princesse de Brancas afin de l'adapter au goût classique. Peu occupé durant le XVIII^e, le domaine est devenu un arboretum au XIX^e grâce à Louis-Gervais Delamarre qui le légua à l'État en 1827. L'Académie d'Agriculture de France a confié la gestion du domaine au département de l'Eure en 1999.

Le château est environné par un superbe arboretum formant un écrin autour du monument. Des vues portent au Sud et à l'Ouest vers les champs et quelques maisons du village. Le cadre rural est valorisant et possède une architecture de qualité qui mérite d'être préservée.



Périmètre de 500m avec ZSFP : Dans les 500 mètres, vous pouvez vous référer aux fiches essentiels générales. Toutefois, dans les secteurs bleu et rose, des prescriptions supplémentaires sont à prendre en compte eu égard aux enjeux pour la préservation de l'écrin du monument (voir au verso de la fiche).



La façade Est du logis

La façade Ouest remaniée fin XVII^e

Le châtelet d'entrée de l'extérieur



Les vestiges de l'enceinte



La châtelet d'entrée depuis la basse-cour



Le château vu de la Croix Poussin

Pour la zone

en rose foncé dans le deux niveaux, bâtiments agricoles de type silo, château d'eau, éolienne...). Les projets éoliens ne doivent pas se pérимètre de 500m

Il est préférable d'éviter les constructions qui viendraient au dessus de la ligne de paysage existante (maison à en rose foncé dans le deux niveaux, bâtiments agricoles de type silo, château d'eau, éolienne...). Les projets éoliens ne doivent pas se trouver dans l'axe majeur du château à moins de nuire irrémédiablement à son caractère.

Les constructions nouvelles devront respecter le style existant : maisons parallélépipédiques (pas de V, W, X, Y ou Z). Les toitures seront à minima à 45° pour de l'ardoise ou de la tuile plate de teinte brun vieilli à rouge vieilli à 20u/m². Les pignons seront droits (pas de croupe ou à 65°). Les constructions seront Rez-de-Chaussée plus combles (mais pas R+1+C). Les constructions en brique et colombage sont à préserver et à développer. Les enduits ne seront ni blanc, ni gris, ni noir mais plutôt dans les beiges (clair ou foncé) et ocre léger (mais pas toulousain). Des modénatures seront réalisées en soubassement mais aussi autour des baies (portes et fenêtres) de manière privilégiée en brique ou en colombage. Les portails et murs seront en adéquation avec l'environnement proche. Les rives de toiture seront débordantes de 20 cm. La bichromie architecturale des façades devra être recherchée

Pour la zone
en bleu clair

Il s'agit d'une zone qui n'a pas vocation à être urbanisée. Seuls des bâtiments annexes au monument historique et dans le strict respect de son style peuvent être envisagés.

Pour le reste du
périmètre de 500m

Les avis seront cohérents avec ceux émis ces derniers années, à savoir : pas de maisons à volume compliqué (type V, W, Y, ou Z), pentes à 45° pour les volumes principaux, ardoise ou tuile plate de teinte brun vieilli, à 20u/m², avec un débord de toiture de 20cm, enduit de teinte beige clair avec modénatures (au choix : chaînages, encadrement de fenêtres, soubassement, colombage...). *Voir les autres fiches.



L'arboretum du château



L'église d'Harcourt



L'environnement rural



Quelques maisons dans les abords



Localisation

Département : Eure

Commune : Harcourt

Autres communes :

R500

Appellation : Eglise paroissiale Saint-Ouen

Monument(s)

Appellation : Eglise paroissiale Saint-Ouen

Protection : classement

Arrêté : classement le 10/05/1995

Étendue de la protection : Eglise (cad. H 138)

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE LA FRANCOPHONIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION
A M^r... **L.E.S.C.R.O.A.R.T.**.....
CONSERVATEUR REGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

A R R E T E n°MH-95-imm.077,

portant classement parmi les Monuments Historiques de l'église paroissiale Saint-Ouen d'HARCOURT (Eure)

Le Ministre de la Culture et de la Francophonie

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 93-797 du 16 avril 1993 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Francophonie ;

VU la liste de 1862 portant classement parmi les monuments historiques de l'église paroissiale Saint-Ouen d'HARCOURT (Eure) ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en sa séance du 30 Juin 1893 ;

VU la liste de 1900 portant classement parmi les monuments historiques du chœur de l'église paroissiale Saint-Ouen d'HARCOURT (Eure) ;

VU le Journal Officiel du 18 avril 1914 portant classement parmi les monuments historiques de l'abside de l'église paroissiale Saint-Ouen d'HARCOURT (Eure) ;

VU l'arrêté en date du 1er septembre 1992 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, de l'église paroissiale Saint-Ouen d'HARCOURT (Eure) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Haute-Normandie en date du 26 mars 1992 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 13 décembre 1994 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 4 avril 1995 par délibération du Conseil Municipal de la commune d'HARCOURT (Eure) ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église paroissiale Saint-Ouen d'HARCOURT (Eure) présente du point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt public

ARRÈTE

ARTICLE 1 : Est classée parmi les monuments historiques, en totalité, l'église paroissiale Saint-Ouen d'HARCOURT (Eure), située sur la parcelle n° 138 d'une contenance de 4a 65ca, figurant au cadastre, section H, et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté complète la protection définie par la liste de 1862, la liste de 1900, le Journal Officiel du 18 avril 1914, susvisés, et se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 1er septembre 1992 également susvisé.

ARTICLE 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4 : Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune, propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 11 MAI 1995

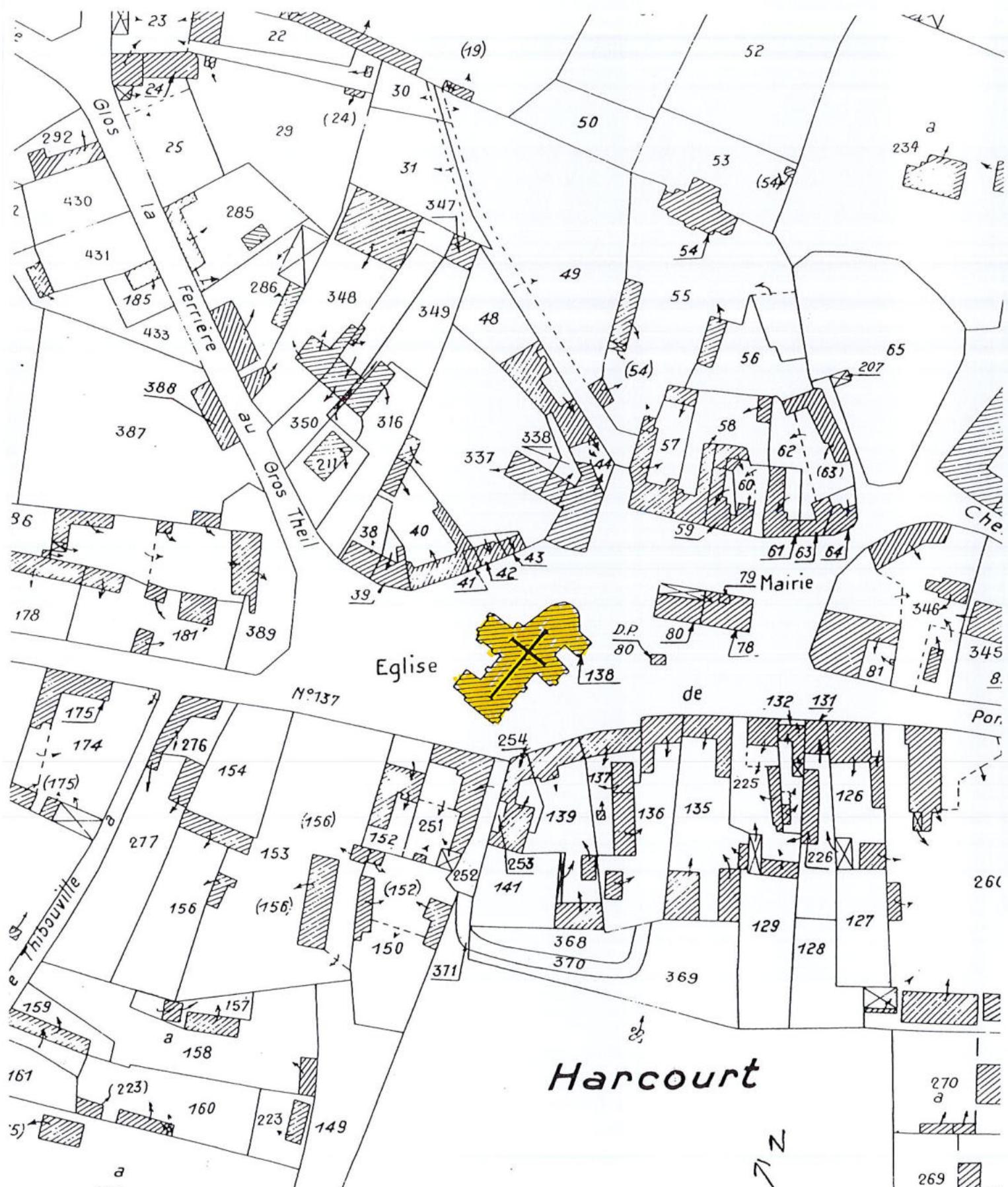
Pour le Ministre et par délégation

Pour le Directeur du Patrimoine empêché
Le Sous-Directeur des Monuments Historiques

Pour ampliation
Le Chef du bureau de la protection
des monuments historiques

Francis JAMOT

M.R.S.
Michel REBUT-SARDÀ



Harcourt

Eure HARCOURT Eglise

Extrait du plan cadastral,
section H
Echelle 1/2500e

Eglise paroissiale Saint-Ouen

Désignation

Dénomination de l'édifice :

Église paroissiale, établissement de bienfaisance

Titre courant :

Eglise paroissiale Saint-Ouen

Localisation

Localisation :

Normandie ; Eure (27) ; Harcourt

Précision sur la localisation :

Anciennement région de : Haute-Normandie

Références cadastrales :

1992 H 138

Historique

Siècle de la campagne principale de construction :

13e siècle, 14e siècle, 16e siècle, 17e siècle

Siècle de campagne secondaire de construction :

19e siècle

Année(s) de(s) campagne(s) de construction :

1669

Description historique :

Construction d'origine du 13e siècle (choeur avec abside et clocher), poursuivie du 14e au 16e siècle (nouvelle façade au début du 16e siècle). L'église conserve une chambre de charité du 16e siècle avec son décor peint et une sacristie du 17e siècle (1669). Les interventions du 19e siècle n'ont pas détruit l'harmonie de l'ensemble (façade reprise après démolition du porche en 1850).

Description

Technique du décor des immeubles par nature :

Peinture, vitrail

Protection

Nature de la protection de l'édifice :

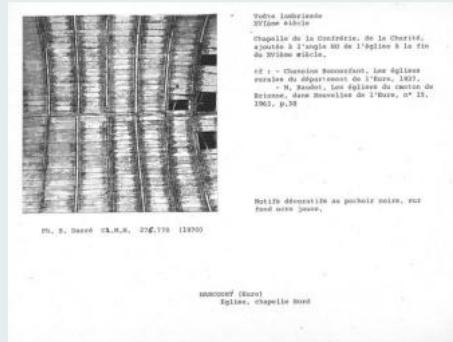
Classé MH

Date et niveau de protection de l'édifice :

1862 : classé MH ; 1995/05/10 : classé MH

Précision sur la protection de l'édifice :

Abside : classement par liste de 1862. Eglise (cad. H 138) : classement par arrêté du 10 mai 1995



Notices liées



[Cloche dite Marie-Christine](#)
[cloche](#)
[Orfèvrerie et autres objets en métal](#)

À propos de la notice

Référence de la notice :

PA00099444

Nom de la base :

Patrimoine architectural (Mérimée)

Date de versement de la notice :

1993-09-15

Date de la dernière modification de la notice :

2025-01-13

Copyright de la notice :

(c) Monuments historiques. Cette notice reprend intégralement les termes de l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques. Elle répond à l'obligation réglementaire du ministère de la Culture d'établir la liste générale des édifices protégés (art. R. 621-80 du Code du patrimoine). Elle est donc opposable et fait foi juridiquement. Aucune copie numérique ou papier ne sera fournie par courrier ni courriel. Le dossier de protection complet et l'arrêté sont consultables uniquement sur place, dans la salle de lecture de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP), à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

Nature de l'acte de protection :

Liste, arrêté

Référence aux objets conservés :

PM27003743

Intérêt de l'édifice :

À signaler

Observations concernant la protection de l'édifice :

Eglise classée sur liste de 1862, déclassée le 23/08/1893 sauf l'abside qui figure sur la liste du 18 04 1914 (J.O.). Inscription 01 09 1992 (arrêté) annulée.

Statut juridique

Statut juridique du propriétaire :

Propriété de la commune

Références documentaires

Copyright de la notice :

(c) Monuments historiques. Cette notice reprend intégralement les termes de l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques. Elle répond à l'obligation réglementaire du ministère de la Culture d'établir la liste générale des édifices protégés (art. R. 621-80 du Code du patrimoine). Elle est donc opposable et fait foi juridiquement. Aucune copie numérique ou papier ne sera fournie par courrier ni courriel. Le dossier de protection complet et l'arrêté sont consultables uniquement sur place, dans la salle de lecture de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP), à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

Date de rédaction de la notice :

1992

Cadre de l'étude :

Recensement immeubles MH

Typologie du dossier :

Dossier de protection

Contactez-nous :

Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

Voir aussi

Liens externes éventuels

https://mediatheque-patrimoine.culture.gouv.fr/sites/mediatheque/files/documents/liste_mh_1862_0.pdf

https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/lineaire/n:19?RECH_S=PA00099444&type=simple

Localisation

Département : Eure

Commune : Harcourt

Autres communes :

R500

Appellation : Mairie

Monument(s)

Appellation : Mairie

Protection : inscription

Arrêté : inscription le 29/05/2001

Étendue de la protection : Mairie en totalité, y compris son assise foncière (cad. H 78, 79 80)

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.

Harcourt
Mairie

COPIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE - M.H. - 2001 - N° 3

Portant inscription de la Mairie à HARCOURT (Eure) sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

**Le Préfet de la région de Haute-Normandie,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61. 428 du 18 avril 1961 ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 5 avril 2001 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la Mairie à HARCOURT (Eure), présente un intérêt architectural et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la Mairie à HARCOURT (Eure), sise 2, place du Général Chrétien, en totalité, y compris son assise foncière,

située sur les parcelles n° 78, 79 et 80, d'une contenance respective de 01a 31ca, 06ca et 86a figurant au cadastre section H,

et appartenant :

- à la commune de HARCOURT (Eure), depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

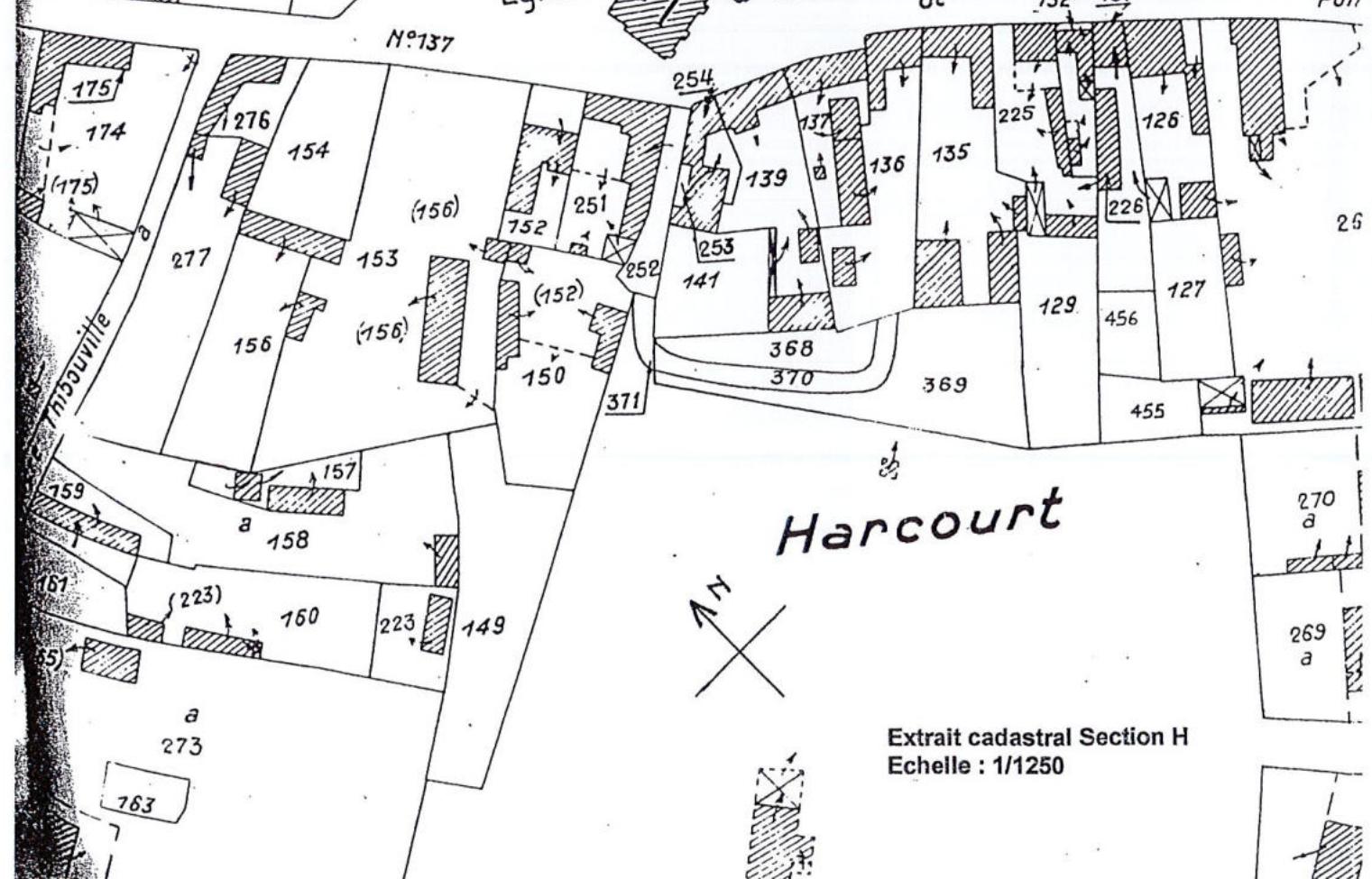
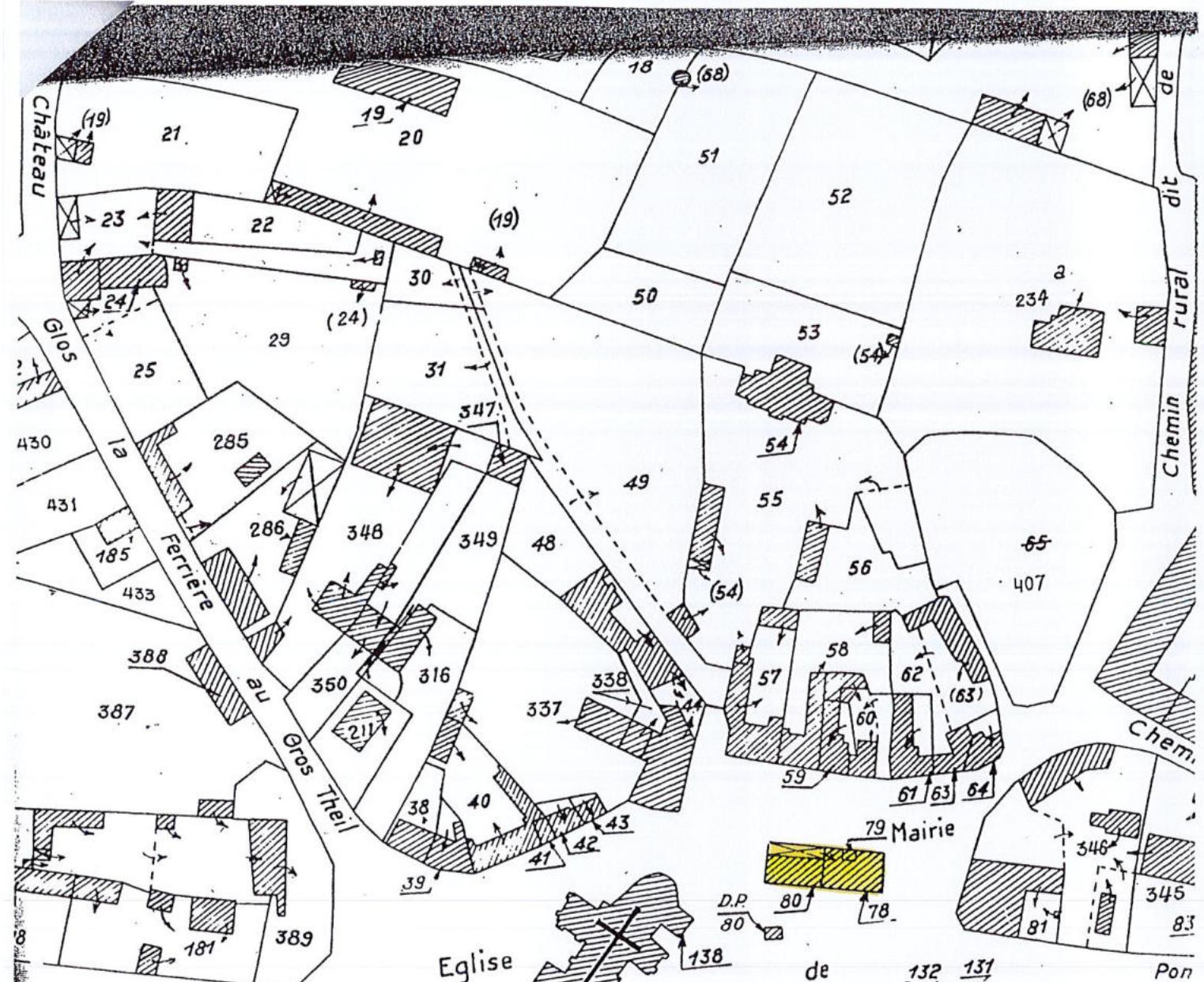
ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire-propriétaire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ROUEN, le 29 MAI 2001

Le Préfet de Région

Bruno FONTENAIST



Extrait cadastral Section H
Echelle : 1/1250

Mairie

Désignation

Dénomination de l'édifice :

Mairie

Titre courant :

Mairie

Localisation

Localisation :

Normandie ; Eure (27) ; Harcourt ; 2 place du Général-Chrétien

Précision sur la localisation :

Anciennement région de : Haute-Normandie

Adresse de l'édifice :

Général-Chrétien (place du) 2

Références cadastrales :

H 78 à 80

Milieu d'implantation pour le domaine Inventaire :

En village

Historique

Siècle de la campagne principale de construction :

Fin du Moyen Age

Siècle de campagne secondaire de construction :

19e siècle

Description historique :

La Petite Halle appartenant au domaine d'Harcourt, bâtiment en pan de bois, a été acquise par la commune en 1848 pour y installer la mairie et divers équipements communaux, ce qui a nécessité diverses transformations. L'édifice de sept travées à forts poteaux comporte deux niveaux : un rez-de-chaussée et un étage correspondant à l'ancien espace de réunion dit cohue. Deux fenêtres à meneaux permettent de restituer l'ancien système de percement d'une construction remontant à la fin du Moyen Age et juxtaposant un double espace public commercial (la halle) et administratif (l'étage réservé à l'autorité communale).

Description

Protection

Nature de la protection de l'édifice :

Inscrit MH

Date et niveau de protection de l'édifice :

2001/05/29 : inscrit MH



À propos de la notice

Référence de la notice :

PA27000040

Nom de la base :

Patrimoine architectural (Mérimée)

Date de versement de la notice :

2002-11-28

Date de la dernière modification de la notice :

2023-04-07

Copyright de la notice :

Monuments historiques, 2001. Cette notice reprend intégralement les termes de l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques. Elle répond à l'obligation réglementaire du ministère de la Culture d'établir la liste générale des édifices protégés (art. R. 621-80 du Code du patrimoine). Elle est donc opposable et fait foi juridiquement. Aucune copie numérique ou papier ne sera fournie par courrier ni courriel. Le dossier de protection complet et l'arrêté sont consultables uniquement sur place, dans la salle de lecture de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP), à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

Contactez-nous :

Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

Voir aussi

Précision sur la protection de l'édifice :

La mairie en totalité, y compris son assise foncière (cad. H 78 à 80) : inscription par arrêté du 29 mai 2001

https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/lineaire/n:19?RECH_S=PA27000040&type=simple

Nature de l'acte de protection :

Arrêté

Typologie de la zone de protection :

Abords d'un monument historique

Intérêt de l'édifice :

À signaler

Statut juridique

Statut juridique du propriétaire :

Propriété de la commune

Références documentaires

Copyright de la notice :

Monuments historiques, 2001. Cette notice reprend intégralement les termes de l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques. Elle répond à l'obligation réglementaire du ministère de la Culture d'établir la liste générale des édifices protégés (art. R. 621-80 du Code du patrimoine). Elle est donc opposable et fait foi juridiquement. Aucune copie numérique ou papier ne sera fournie par courrier ni courriel. Le dossier de protection complet et l'arrêté sont consultables uniquement sur place, dans la salle de lecture de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP), à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

Date de rédaction de la notice :

2001

Cadre de l'étude :

Recensement immeubles MH

Typologie du dossier :

Dossier de protection



PREFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

LES ESSENTIELS DES BÂTIMENTS DE FRANCE

Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure

Urbanisme ISSN 2492-9743 n°38 – m&j 5 novembre 2023 – France POULAIN

Périmètre Délimité des Abords (PDA) de la commune d'Harcourt

Dans certains cas, le périmètre de 500 m initial n'apparaît plus adapté à la protection du monument dont il est issu. Il est alors important de pouvoir modifier le périmètre afin de le rendre plus compréhensible pour tous, élus, associations et habitants. L'adaptation prend en compte trois critères : conserver la protection sur les espaces bâties anciens, conserver les espaces non encore bâties situés à proximité et qui pourraient connaître une mutation prochaine liée à un changement d'activité (prairie, champ...) et définir des limites simples de type routes, voies communales ou rivières. Les périmètres de protection de 500 mètres de rayon sont alors remplacés par un périmètre délimité des abords (PDA) qui modifie le contenu de la servitude du périmètre.

S'il est toujours obligatoire d'obtenir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France pour tout projet susceptible de modifier l'aspect extérieur d'une construction située dans ce périmètre (transformation, construction nouvelle, démolition, déboisement), l'ensemble des avis sont dits conformes car la notion de covisibilité ne s'applique plus. En effet, le législateur considère que le travail effectué a recentré la protection du patrimoine sur les espaces prioritaires. Ainsi, la modification majeure réside dans le nouveau périmètre recentré sur les enjeux essentiels et sur les lieux les plus sensibles au regard de la préservation des monuments concernés.

La commune d'Harcourt dispose d'un patrimoine tout à fait remarquable qui la place en tête des communes de l'Eure pour le ratio entre espaces bâties et espaces protégés.

Au titre des monuments historiques classés :

Chateau, Liste 1862



Église paroissiale Saint Ouen en totalité (parcelle H 138) complète la protection définie par la liste de 1862, la liste de 1900 ; le JO du 18/04/1914 et se substitue à l'arrêté d'inscription du 01/09/1992, 10/05/1995



Au titre des monuments historiques inscrits:

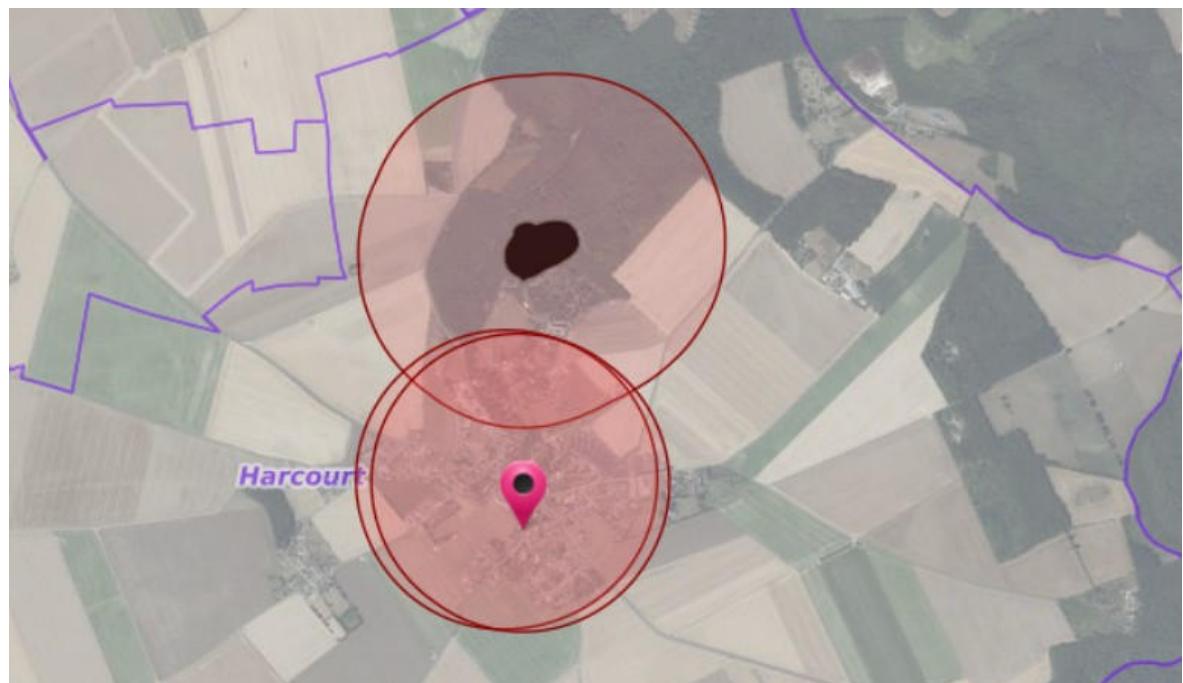
Mairie sise 2 Place du Général Chrétien, en totalité, y compris son assiette foncière, située sur les parcelles 78, 79, 80 section H., 29/05/2011



Au titre des sites classés :

Marronniers encadrant l'entrée de la Abattus / pas de photos propriété de M. Pinchon (parcelles H 260),
02/04/1936

1. Les zonages réglementaires actuels

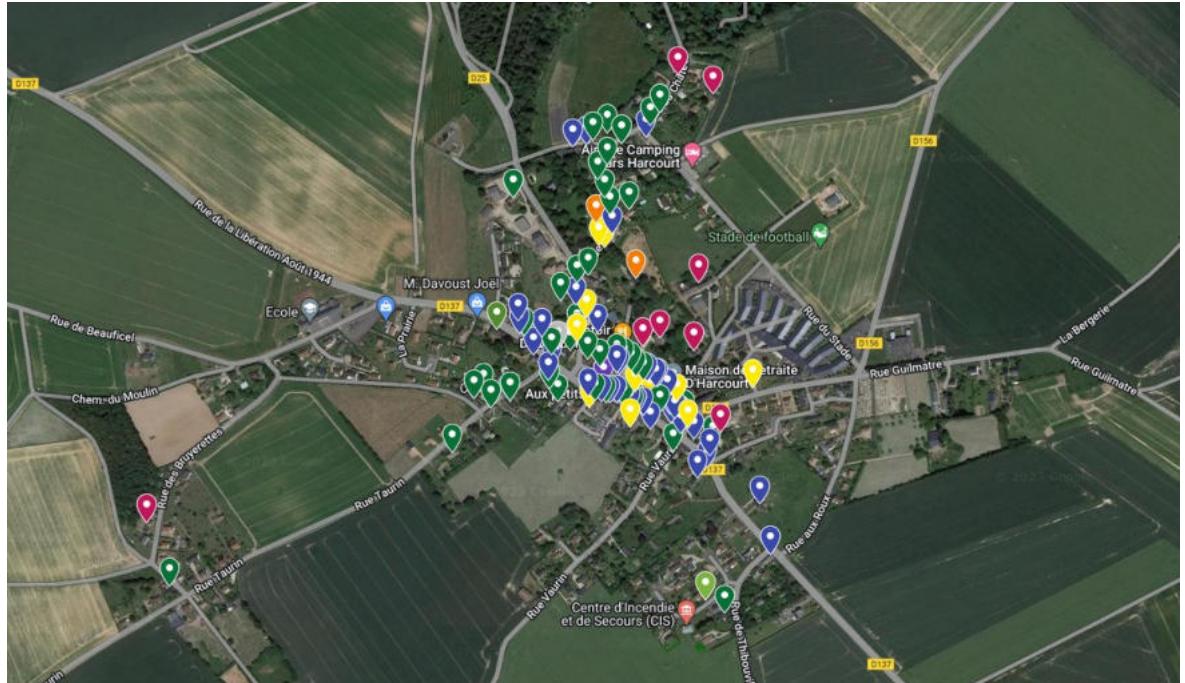


Les zonages actuels sont les suivants : en rouges foncés, les monuments historiques. Les abords de 500m générés autour de ce monument historique sont inclus dans les « patates » rouge pâle. Seuls les espaces protégés prévus sur la commune d'Harcourt sont couverts par le présent document.

Les abords de 500m sont issus de l'application de la réglementation nationale qui conduit à ce qu'un zonage soit immédiatement généré par la création d'un monument historique. Ce zonage est issu d'un report de 500 m de rayon à partir de tous les points du monument.

De fait, on peut s'apercevoir de la superposition des périmètres de l'église et de la halle sur la partie centrale de la commune mais également de l'étalement qui se réalise au niveau du domaine. Pour autant, le patrimoine d'Harcourt est très diversifié et localisé de manière plus disséminée sur le territoire communal.

2. L'analyse patrimoniale de la commune



*Extrait de la cartographie interactive disponible sur internet

Le travail qui vise à adapter le périmètre de protection autour du monument historique part du principe que ce ne sont pas simplement les abords qui doivent être protégés pour ce qu'ils apportent au monument historique mais bien par leurs qualités propres. En effet, le périmètre délimité des abords protège les monuments historiques mais aussi les abords en tant que tels.

De fait, le patrimoine d'Harcourt a fait l'objet d'un inventaire cartographique des bâtiments et éléments les plus intéressants en termes patrimoniaux. Cet inventaire a permis de distinguer plusieurs grandes catégories d'architecture avec :

- le patrimoine monumental : châteaux, église, couvent, manoirs



- le patrimoine architectural traditionnel normand : maisons ou granges à pans de bois, en brique (parfois polychromes) et pierre de taille



* ancienne église et presbytère de Chretienville



*Maisons du centre ville

- le patrimoine local : mur bahut avec grille, portails monumentaux, mare,..

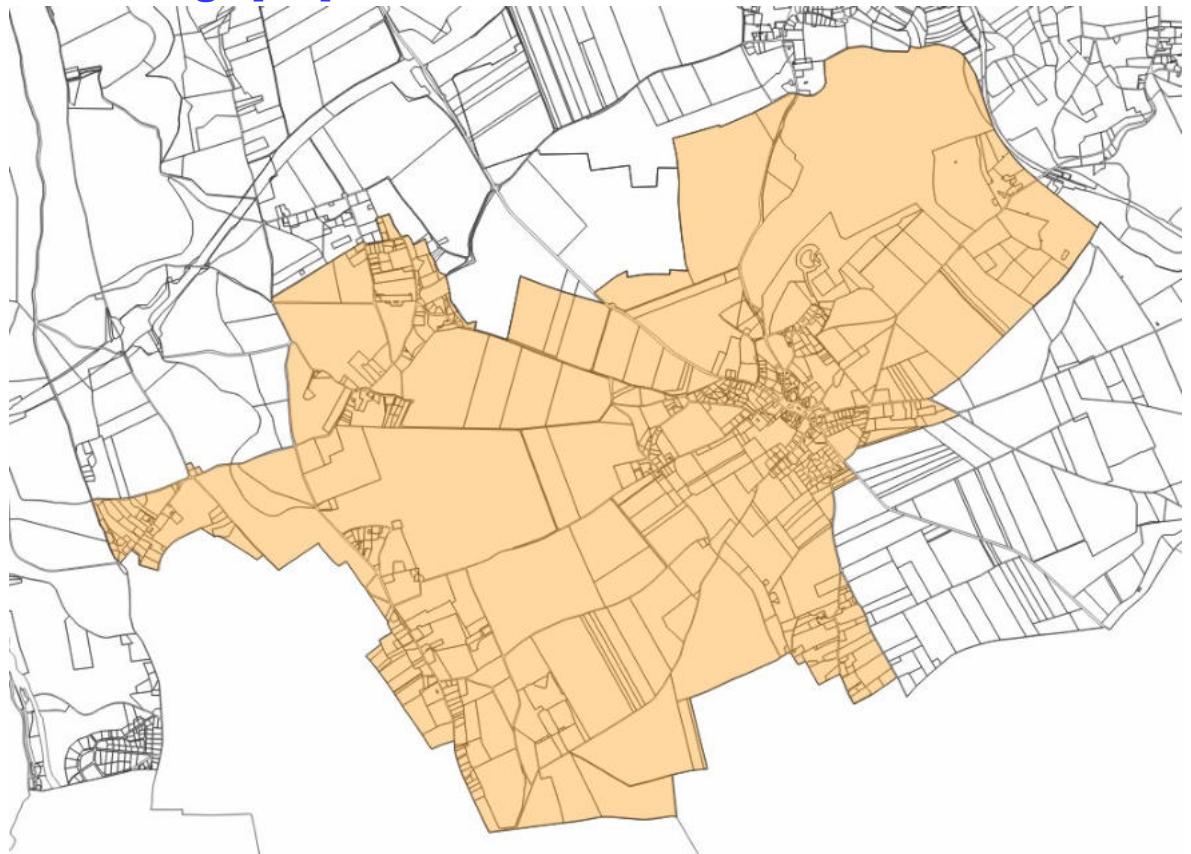
L'inventaire a permis de distinguer plus de 200 occurrences qui mettent en évidence la qualité du tissu bâti et sa répartition relativement homogène dans les hameaux et concentrée au niveau du centre bourg. Celui-ci n'a pas vocation à remplacer les éléments remarquables du patrimoine identifiés dans le document d'urbanisme mais ils peuvent servir à guider les pétitionnaires désireux de faire des travaux dans leur propriété.

Cet inventaire est disponible en intégralité à l'adresse internet suivante : <https://www.google.com/maps/d/u/0/edit?mid=1vdgHB0HcloupmhJo6RDPNTS6R59r8Ao&usp=sharing>



* Vue sur les champs

3. Le zonage proposé



* La zone en orange correspond au Périmètre Délimité des Abords

Afin de prendre en compte les spécificités territoriales et topographiques du site, il faut :

- préserver la lisibilité des monuments au sein de leur écrin en favorisant une restauration de qualité et en leur conservant leur caractère. Cela conduit à intégrer l'ensemble du domaine d'Harcourt, mais également l'ancien prieuré et les champs alentours dont les perspectives sur les monuments historiques permettent d'assurer leur préservation.

- préserver la qualité des hameaux présents dans la commune en garantissant leur mise en valeur. En effet, les hameaux d'Harcourt disposent d'un beau patrimoine fait de châteaux, d'une ancienne église et de son presbytère mais également de nombreuses constructions édifiées en pans de bois mais aussi en brique. Il faut rappeler que l'ancienne briqueterie d'Harcourt qui se trouvait notamment au niveau de l'usine de traitement des eaux a fourni nombre de briques des constructions locales ; tout comme les pierres du château qui ont servi à édifier quelques beaux édifices de la commune. L'objectif qui a conduit à proposer de prendre en compte tous les hameaux vient du

- et veiller à conserver les vues donnant sur le château et les entrées de ville.

Ainsi, on arrive à un zonage cohérent qui permet de bien préserver la commune d'Harcourt. Le PDA proposé correspond donc à la zone orange.

Pour cette nouvelle zone de protection, les prescriptions sont identiques à celles déjà délivrées au quotidien sur la commune, à savoir pour les constructions anciennes d'avoir des évolutions respectueuses des techniques et savoirs-faires traditionnels, mais aussi des volumes, couleurs et matériau. Les évolutions liées au confort thermique sont possibles à condition de ne pas gêner la qualité architecturale de l'ensemble. Il est par exemple plus facile d'isoler thermiquement par l'extérieur les maisons de la Reconstruction ou contemporaine qu'un bâtiment en pans de bois ou en briques polychromes. Les fiches conseils disponibles sur internet sont également de bons indicateurs sur ce qui est attendu au moment du dépôt des dossiers.

Pour les annexes type abri de jardin, piscines ou carport, elles doivent s'intégrer à l'existant sans prendre le dessus sur les constructions architecturales déjà présentes. Quant aux clôtures, il faut continuer à rechercher les clôtures faites de grillages et de haies locales car la préservation de la biodiversité mais aussi de la qualité de nos paysages ruraux en dépend.

SERVITUDE EL11

ROUTES EXPRESS ET DEVIATIONS D'AGGLOMERATIONS

1 – GENERALITES

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express.

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des déviations d'agglomération.

Code de la voirie routière : articles L. 151-1 à L. 151-5 et R. 151-1 à R. 151-7 (pour les routes express), L. 152-1, L. 152-2, R. 152-1 et R. 152-2 (pour les déviations d'agglomération).

Circulaire n°71-79 du 26 juillet 1971 (transports).

Circulaire n°71-283 du 27 mai 19 relative aux voies express et déviations à statut départemental et communal.

Circulaire du 16 février 1987 (direction des routes) relative aux servitudes d'interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations.

Circulaire n°87-97 du 1^{er} décembre 1987 relative à l'interdiction d'accès le long des déviations d'agglomérations.

Ministère chargé de l'équipement (direction des routes).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

2 – PROCEDURE D'INSTITUTION

A – PROCEDURE

1°) Routes express

Le caractère des routes express est conféré à une voie existante ou à créer après enquête publique et avis des collectivités intéressées :

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la voirie routière nationale, lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public de l'Etat ;
- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public des départements ou des communes (art. R. 151-1 du code de la voirie routière).

Ce décret prononce le cas échéant, la déclaration d'utilité publique des travaux en cas de création de voies (art. L. 151-2 du code de la voirie routière).

Les avis des collectivités locales doivent être donnés par leurs assemblées délibérantes dans le délai de deux mois. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable (art. L. 151-2 du code de la voirie routière) (1).

(1) Suivant qu'il s'agit de voies départementales ou communales, l'initiative relève du département ou de la commune. C'est donc moins un avis qui est attendu de la collectivité maître d'ouvrage qu'une délibération exprimant clairement sa volonté. Le plus souvent d'autres collectivités se trouvent concernées par sa décision, soit en raison des conséquences que la route express ne peut manquer d'avoir sur l'environnement, soit qu'il convienne de réaliser un maillage rationnel du réseau rapide et, à cet effet, d'éviter des initiatives concurrentielles.

Il faut noter que les avis défavorables n'emportent pas eux-mêmes le rejet du projet. Il est bien évident cependant que la décision à prendre serait compromise par la présence dans le dossier d'oppositions caractérisées.

L'enquête publique est effectuée dans les formes définies aux articles R. 11-3 et suivants du code de l'expropriation (art. R. 151-3 du code de la voirie routière).

Lorsqu'il s'agit d'une voie à créer, l'enquête publique peut être confondue avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux. Le commissaire enquêteur doit émettre des avis distincts pour chacun des deux objets de l'enquête (art L. 151-2 et R. 151-3 du code de la voirie routière).

Le dossier soumis à enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation :

- un plan général de la voie, indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express doit lui être conféré ;
- l'indication des dispositions prévues pour l'aménagement des points d'accès à la route express et pour le rétablissement des communications ;
- la liste des catégories de véhicules ou d'usagers auxquels tout ou partie de la voie express sera en permanence interdit.

Une enquête parcellaire est effectuée dans les conditions définies aux articles R. 11-19 et suivants du code de l'expropriation. Toutefois, le dossier soumis à enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-19 dudit code, une notice accompagnée des plans nécessaires précisant les dispositions prévues pour assurer :

- le désenclavement des parcelles que la réalisation de la voie doit priver d'accès, lorsqu'il s'agit de la construction d'une route express ;
- le rétablissement de la desserte des parcelles privées du droit d'accès à la voie, lorsqu'il s'agit de conférer le caractère de route express à une voie ou section de voie existante.

Dans ce dernier cas, un plan est approuvé dans les formes prévues pour les plans d'alignement des voies de la catégorie domaniale à laquelle appartient la route express (art. R. 151-4 du code de la voirie routière).

A dater de la publication du décret conférant à une voie ou section de voie, le caractère de voies express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains.

L'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants peuvent être autorisés par arrêté ministériel pris après enquête publique et avis des collectivités locales intéressées, sans préjudice de l'application des règles d'urbanisme prévues notamment aux articles L. 121-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Si la création ou la suppression des points d'accès sur une route express existante n'est pas compatible avec les prescriptions d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, l'enquête doit porter, à la fois, sur l'utilité de l'aménagement projeté et sur la modification du plan. La décision concernant les accès ne peut être prise qu'après l'approbation de la modification du plan d'occupation des sols (art. R. 151-5 du code de la voirie routière).

Le retrait du caractère de route express est décidé par décret pris dans les mêmes conditions que celui conférant ce caractère (art. R. 151-6 du code de la voirie routière). Toutefois, le dossier soumis à enquête publique ne comprend que les documents suivants :

- une notice explicative ;
- un plan de situation ;
- un plan général de la route indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express sera supprimé.

2°) Déviations d'agglomération

Dans le cas de déviation d'une route à grande circulation, au sens du code de la route, s'il y a lieu à expropriation, l'enquête publique est effectuée dans les mêmes formes que pour la création des voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière) (1). Le dossier soumis à enquête comprend les mêmes documents, exception faite de la liste des catégories de véhicules et d'usagers qui sont en permanence interdits sur la voie express.

(1) Les déviations de routes nationales ou locales ne nécessitant pas l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, le préfet reste compétent pour déclarer l'utilité publique du projet de déviation (tribunal administratif de Nantes, 7 mai 1975, « les amis des sites de la région de Mesquer » : rec. p. 718 ; Conseil d'Etat, consorts Tacher et autres, req. N°4523 et 4524).

L'enquête parcellaire est effectuée dans les mêmes conditions que pour la création de voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière).

B – INDEMNISATION

Aucune indemnisation n'est prévue.

C – PUBLICITE

Publication au Journal Officiel du décret pris en Conseil d'Etat conférant le caractère de route express à une voie existante ou à créer.

Publication au Journal Officiel du décret approuvant les déviations de routes nationales ou locales.

Publication au Journal Officiel de l'arrêté ministériel autorisant l'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants des routes express ou des déviations d'agglomérations.

Eventuellement celle inhérente à la procédure d'expropriation.

3 – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité dans le décret (en Conseil d'Etat) de classement d'interdire, sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules (art. R. 151-2 du code de la voirie routière). Le préfet peut interdire les leçons de conduite automobile, les essais de véhicules ou de châssis, les courses, épreuves ou compétitions sportives (art. 7 du décret n°70-759 du 18 août 1970 non codifié dans le code de la voirie routière).

Possibilité pour l'administration de faire supprimer aux frais des propriétaires riverains les accès créés par ces derniers, sur les voies ou les sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de voies express ou encore après leur incorporation dans une déviation.

Possibilité pour l'administration de faire supprimer toutes publicités lumineuses ou non, visibles des routes express et situées :

- soit hors agglomération dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée de ces routes express ou encore, celles qui au-delà de cette zone n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou seraient contraires aux prescriptions de l'arrêté interministériel qui les réglemente ;
- soit à l'intérieur des agglomérations et non conformes aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement qui les réglemente.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à leurs frais à la suppression des accès qu'ils ont établis, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de route express. Il est en de même, pour les accès établis sur une voie ou section de voie, après leur incorporation dans une déviation.

Obligation pour les propriétaires riverains de demander une autorisation préfectorale pour l'installation de toute publicité lumineuse ou non, visible des routes express et située là où elle reste possible, c'est-à-dire au delà de la zone de 200 mètres calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des voies express.

Obligation pour les propriétaires de procéder, sur injonction de l'administration, à la suppression des panneaux publicitaires lumineux ou non, visibles des voies express et implantés irrégulièrement.

B – LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant le caractère de routes express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées (art. L. 151-3 et L. 152-2 du code de la voirie routière).

Interdiction pour les riverains d'implanter hors agglomération toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et située dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée desdites voies express, et au-delà de cette zone, dans avoir obtenu préalablement une autorisation préfectorale (art. L. 151-3 et 9 du décret n°76-148 du 11 février 1976) (1).

(1) Le décret n°76-148 du 11/02/1976 relatif à la publicité a abrogé dans son article 16, l'article 8 du décret du 18/08/1970.

Interdiction pour les riverains d'implanter en agglomération, toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et non conforme à la réglementation édictée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement pris à cet effet (art. L. 151-3 du code de la voirie routière).

Ces interdictions ne visent pas les panneaux destinés à l'information touristique des usagers, ni ceux qui signalent la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public (décret n°76-148 du 11 février 1976).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Néant

SERVITUDE T7

RELATIONS AERIENNES (Installations particulières)

I – GENERALITES

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitude à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2^e et 3^e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II – PROCEDURE D'INSTITUTION

A – PROCEDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2°, avant-dernier alinéa.

B – INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C – PUBLICITE

Notification dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B – LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela, en dehors des zones de dégagement.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en Chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1 du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le servitude instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La servitude T7 dans le département de l'Eure

Cette servitude aéronautique s'applique sur tout le territoire national.

Dans la zone correspondant à un rayon de 24 km autour de l'aérodrome d'Evreux-Fauville, la servitude précise que tout projet dépassant la côte de 287 mètres N.G.F., devra faire l'objet d'un examen particulier.

La subdivision aérodrome précise que dans le reste du département, le tableau ci-après résume les dispositions de cette servitude :

Obligations	Ht en agglomération	Ht hors agglomération	Remarques
Installation soumise à autorisation	> 100 m	> 50 m	Hauteur hors sol ou hors d'eau ; ne concerne pas les lignes électriques.
Installation soumise soit à balisage ou	> 130 m > 50 m	> 80 m > 50 m	Y compris les lignes électriques. Avec justification particulière (ex : zone de survol à basse altitude, ...)
Installation non soumise à balisage diurne, sauf nécessité absolue	< 150 m	< 150 m	Concerne uniquement les obstacles massifs, un immeuble, par exemple.



géostudio
URBANISME & CARTOGRAPHIE